

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 03/132 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ADHESION ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LA COMMISSION NATIONALE DU FILM FRANCE

SEANCE DU 15 MAI 2003

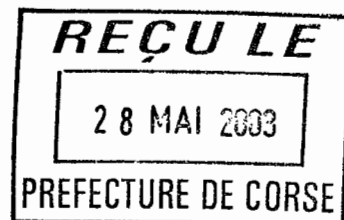
L'An deux mille trois, et le quinze mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, PERETTI Philippe, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUALT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. FELICIAGGI Robert à M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur  
M. MOTRONI Jean à M. CHIARELLI Joseph



#### ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, GERONIMI Jean-Valère, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, RIOLACCI François-Xavier, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint.

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 01/203 AC de l'Assemblée de Corse du 6 décembre 2001 portant adoption d'une convention du développement cinématographique audiovisuel et multimédia prévoyant la création du bureau d'accueil des tournages,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2003/007 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 7 mai 2003,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

#### ARTICLE PREMIER :

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention d'adhésion à la Commission Nationale du Film France, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

#### ARTICLE 2 :

**DECIDE** le versement de la cotisation d'adhésion d'un montant de 76,22 Euros à imputer sur le chapitre 945 - Article 64 09 - Programme F 4719.

#### ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

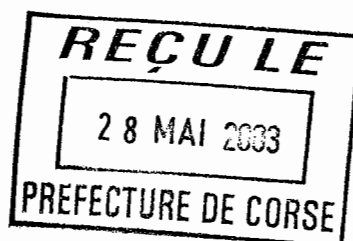
AJACCIO, le 15 mai 2003

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

  
Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

  
José ROSSI



**ANNEXE**

## **Convention d'adhésion à la Commission Nationale du Film France**

Considérant la création par la collectivité territoriale de Corse d'un bureau d'accueil des tournages dénommé « Corsica Pôle Tournages » au sein de l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel,

### **ENTRE**

La Commission Nationale du Film France, représentée par son président, Monsieur Alain Terzian, à ce dûment habilité, d'une part,

### **ET**

La Collectivité Territoriale de Corse (CTC) ci-après dénommée la commission du film locale, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse Monsieur Jean BAGGIONI, à ce dûment habilité par délibération N°..... en date du ..... d'autre part.

### **PREAMBULE**

Considérant que la Commission Nationale du Film France, mise en place sous l'égide du Ministère de la Culture et de la Communication et du Centre National de la Cinématographie, a pour mission de susciter et de favoriser par tous les moyens les tournages en France de productions cinématographiques et audiovisuelles, et que, dans le cadre de la réalisation de son objet, elle coordonne un réseau de commissions du film locales destiné à favoriser les tournages de films en France,

Considérant que les commissions du film régionales, départementales, communales ou inter-communales ont pour objet d'inciter et de faciliter l'accueil des tournages sur leur territoire et d'assister à titre gratuit les équipes des films, de nature et de genre variés et de nationalités diverses et qu'elle entend adhérer à la Commission Nationale du Film France,

Considérant qu'une synergie entre commissions du film, notamment au sein d'une même région, est indispensable à la qualité des services rendus par les commissions du film membres de la Commission Nationale du Film France .

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 1 Objet**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'adhésion de la CTC - Corsica Pôle Tournages - à la Commission Nationale du Film France.

##### **Article 2 Conditions d'adhésion**

L'adhésion de la CTC à la Commission Nationale du Film France est subordonnée au respect de la présente convention, ainsi qu'au versement d'une cotisation annuelle de 76,22 euros, montant fixé par le Conseil d'Administration de la Commission Nationale du Film France du 30 juin 2000.

##### **Article 3 Obligations documentaires**

Afin de permettre à la Commission Nationale du Film France de statuer sur la demande d'adhésion de la CTC - Corsica Pôle Tournages, cette dernière fournit :

Lors de la demande d'adhésion :

- La délibération du Conseil Exécutif concernant l'adhésion à la présente convention ainsi que le budget de la Corsica Pôle Tournages inscrit dans la convention 2002 entre la CTC et la Centre National de la Cinématographie

Annuellement :

- un document budgétaire relatif à la réalisation de son objet, montrant notamment l'implication de la ou des collectivités territoriales,
- un bilan d'activité comprenant notamment les références de films préparés et/ou tournés dans la collectivité concernée et les conventions

signées avec les partenaires locaux ou nationaux.

Après avis du Comité Technique, accord du Conseil d'Administration de la Commission Nationale du Film France et signature de la présente convention, la commission du film locale est considérée comme membre actif de la Commission Nationale du Film France.

## **TITRE II - PARTICIPATION AU RESEAU DES COMMISSIONS DU FILM FRANCE**

### **Article 4 Engagement de la Commission Nationale du Film France**

La Commission Nationale du Film France a pour mission de coordonner et de soutenir le réseau des Commissions du Film France. Dans ce dessein, elle organise tous les types d'actions pouvant servir cette mission, en particulier des réunions régulières du réseau, des échanges d'informations et d'expériences, notamment avec les professionnels du cinéma et de l'audiovisuel.

Elle garantit à chaque commission du film locale un traitement identique, en fonction des moyens propres de la Commission Nationale du Film France.

Elle diffuse auprès des commissions du film locales les projets qui lui sont directement adressés. Elle prête aide et assistance aux commissions du film membres du réseau.

Elle représente le réseau des Commissions du Film France au niveau international.

### **Article 5 Engagement de la CTC - Corsica Pôle Tournages - vis-à-vis du réseau**

La commission du film locale s'engage à coordonner au maximum ses actions avec les autres membres du réseau, particulièrement quand ceux-ci font partie d'une même région administrative.

La commission du film locale s'engage à répondre au mieux et dans les meilleurs délais aux demandes des professionnels. Elle se dote des moyens humains et matériels nécessaires à son bon fonctionnement.

Elle assiste, au minimum deux fois par an, aux rencontres ou manifestations organisées par la Commission Nationale du Film France.

## **TITRE III - PROGRAMMES DE FORMATION ET DE PROMOTION**

### **Article 6 Programme de formation**

#### **Engagement de la Commission Nationale du Film France**

La Commission Nationale du Film France met en place un programme de formation destiné à toutes les catégories de personnel des commissions du film locales membres du réseau. Elle facilite l'accès à des modules de formation thématiques, organisés par des organismes de formation professionnelle.

#### **Engagement de la CTC**

La personne nouvellement nommée, désignée pour représenter la commission du film locale auprès de la Commission Nationale du Film France, et en charge de l'accueil des tournages, s'engage à suivre, dans l'année qui suit sa nomination, une session de formation initiale proposée par la Commission Nationale du Film France.

### **Article 7 Documentation**

#### **Engagement de la Commission Nationale du Film France :**

La Commission Nationale du Film France met à la disposition des commissions locales un service de documentation.

En outre, elle édite et réalise des documents et outils de travail pour l'ensemble du réseau.

#### **Engagement de la CTC :**

La commission du film locale est le relais entre la production et les interlocuteurs locaux. Elle connaît les ressources locales, notamment en matière de sites de tournage, de talents artistiques, de compétences et de prestataires techniques, de moyens logistiques. Elle se tient informée des procédures et frais d'autorisation de tournage.

Elle informe les autorités locales des exigences et des besoins des tournages. De façon générale, elle doit être en mesure de faire appel à toutes les professions et à tous les services appropriés au niveau local.

La commission du film locale s'engage à constituer et à mettre à jour régulièrement des bases de données de sites de tournages (cf., titre VI de la présente convention) et de professionnels locaux.

## **Article 8 Programme de promotion et de communication**

### **Engagement de la Commission Nationale du Film France**

La Commission Nationale du Film France élabore, en concertation avec le réseau des Commissions du Film France, un programme annuel de promotion et de communication collectives incluant, entre autres, la participation à des manifestations professionnelles, l'édition de documents de promotion pour l'ensemble du réseau, l'inscription dans les annuaires et guides professionnels, etc...

Elle organise la promotion collective du réseau des commissions du film françaises dans les salons, marchés et festivals nationaux et internationaux, en France et à l'étranger. Pour certaines manifestations, elle met en place un ou plusieurs stands « Commission Nationale du Film France », qui réunissent ou représentent les commissions du film françaises.

### **Engagement de la CTC**

Périodiquement, la commission du film locale met à disposition de la Commission Nationale du Film France tout document ou toute information utile au programme de promotion et de communication collectives (références de films tournés sur le territoire de la collectivité concernée, documents de communication, notamment ; coupures de presse et photos de tournages éventuellement).

La commission du film locale est expressément autorisée à utiliser le logo type de la Commission Nationale du Film France identifiant le réseau des Commissions du Film France. La commission du film locale s'engage à indiquer sur l'ensemble des documents qu'elle édite à destination du public sa qualité de membre du réseau des Commissions du Film France.

Certains programmes de formation et de promotion peuvent nécessiter une

participation financière de la CTC. Les participations financières versées à la Commission Nationale du Film France sont déterminées d'un commun accord du réseau des commissions du film France et sur proposition de la Commission Nationale du Film France. Dans ce cas, la CTC en délibèrera au vue des propositions déterminées par le réseau des Commissions du film France.

## **TITRE IV - ASSISTANCE**

### **Article 9 Outils informatiques**

La Commission Nationale du Film France met en place des outils informatiques harmonisés pour l'ensemble du réseau de Commissions du Film France avec l'aide des commissions du film locales.

L'utilisation de l'outil informatique relatif aux lieux de tournages est développée dans le titre VI de la présente convention.

### **Article 10 Assistance**

La Commission Nationale du Film France travaille à l'échelon national avec les organismes professionnels et les administrations pour l'amélioration des conditions d'accueil des productions.

Dans la mesure du possible, la Commission Nationale du Film France aide la commission du film locale à évaluer la crédibilité des projets qui lui sont soumis et l'informe des attributions d'aides nationales à la production et à la réalisation de films.

## **TITRE V - RELATIONS INTRA REGIONALES**

### **Article 11 Objet**

L'objet des dispositions qui suivent est de définir les principes de relations entre les commissions du film au sein d'une même région: commission du film régionale et commission(s) du film locales (départementale, municipale, intercommunale).

## **Article 12 Indépendance des commissions du film**

Chaque commission du film est indépendante, il n'existe pas de liens hiérarchiques ou financiers entre les commissions du film

## **Article 13 Rôles de la commission régionale du film**

La commission régionale du film se propose de coordonner le réseau des commissions du film départementales, municipales ou inter-communales de sa région. Dans ce dessein, elle organise tous les types d'actions pouvant servir cette mission, en particulier:

- des réunions régulières, des échanges d'informations et d'expériences, notamment avec les professionnels du cinéma et de l'audiovisuel,
- l'édition de documents de promotion pour l'ensemble du territoire.
- un programme de promotion et de communication collectives incluant la participation à des manifestations professionnelles

Pour certaines de ces actions, elle peut demander une contribution financière de la part de la commission du film locale, à déterminer d'un commun accord.

Elle transmet sans délai auprès de la commission du film locale les projets qui lui sont directement adressés et qui concernent l'ensemble du territoire de la région, en précisant, le cas échéant, les recherches déjà engagées. Elle garantit à chaque commission du film locale un traitement identique.

La commission régionale du film peut intervenir sur le territoire de la commission du film locale, notamment :

- ✓ en cas d'indisponibilité de la commission du film locale ou d'événement exceptionnel
- ✓ à la demande de la commission du film locale
- ✓ pour des programmes de pré-repérages thématiques définis en commun avec la commission du film départementale ou municipale.

Dans tous les cas, la commission régionale du film informe au préalable la commission du film locale et, dans la

mesure du possible, l'associe à ses démarches.

## **Article 14 Rôles de la commission du film locale (communale ou départementale)**

La commission du film locale s'engage à coordonner au maximum ses actions avec les autres commissions du film de sa propre région administrative et ceci au bénéfice de l'industrie cinématographique et pour répondre au mieux aux demandes des professionnels.

La commission du film locale informe la Commission Régionale du Film de l'évolution des projets qui lui sont soumis. Si elle ne peut répondre à un projet, elle en avertit au plus tôt la commission régionale du film.

La commission du film locale n'intervient pas sur les territoires ne dépendant pas de sa collectivité territoriale.

Périodiquement, elle assiste aux rencontres ou manifestations organisées par la commission régionale du film.

Une commission du film locale peut élaborer, en concertation avec les autres commissions du film de sa région, un programme de promotion et de communication collectives incluant la participation à des manifestations professionnelles, l'édition de documents de promotion pour l'ensemble du territoire. Dans ce cadre, des contributions financières devront être déterminées d'un commun accord.

## **Article 15 Bases de données de professionnels locaux**

Les commissions du film d'une même région peuvent mettre en commun une base de données de professionnels locaux éventuellement en partenariat avec l'ANPE Spectacles ou tout autre organisme conventionné.

## **Article 16 Utilisation du logotype**

Toute utilisation du logotype d'une commission du film par une autre devra faire l'objet d'accords préalables

## **TITRE VI - BASES DE DONNEES DE LIEUX DE TOURNAGES**

### **Article 17 Objet**

La Commission Nationale du Film France met à la disposition des commissions du film locales un outil commun de travail qui leur permet de structurer et d'homogénéiser l'ensemble des données dont elles ont besoin pour répondre aux demandes d'une société de production souhaitant tourner dans leur secteur géographique. Cet outil est une base de données, FilmFrance, accessible par le réseau internet. Elle est constituée de fichiers textes et de fichiers photographiques.

### **Article 18 Définition de la base de données**

La Commission Nationale du Film France a développé une base de données de lieux de tournage, accessible par internet ([www.filmfrance.com](http://www.filmfrance.com)), regroupant à la fois des données textes (base de type SQL) et des fichiers photographiques.

### **Article 19 Accès à la base de données**

Le grand public a un accès limité aux informations contenues dans la base. Après s'être identifiés et décrit leurs projets de tournage, les internautes peuvent obtenir des informations détaillées sur un lieu de tournage (coordonnées du lieu, coordonnées du propriétaire, coordonnées de la personne physique ou morale habilitée).

La Commission Nationale du Film France met à la disposition des commissions du film membres de son réseau un accès protégé avec mot de passe et identifiant à un outil de gestion des données de la base et de traitement des demandes des internautes. Cet outil, BackOffice CFL, est spécifique à chaque commission du film, chaque commission du film ne pouvant traiter que les données propres à son territoire.

Les réponses apportées se répartissent en quatre catégories :

- réponse A (immédiatement disponible, 6 photos maximum et informations de base);
- réponse B ( 12 photos maximum, description et logistique);

- réponse C, réponse complète ( 12 photos maximum, description, logistique, nom du lieu, adresse, coordonnées du propriétaire);
- réponse D (négative).

La Commission Nationale du Film France a accès au suivi des demandes et de leurs traitements par le biais de son BackOffice CNFF.

### **Article 20 Sauvegarde et maintenance**

La Commission Nationale du Film France a souscrit auprès d'un hébergeur internet un abonnement incluant une procédure de sauvegarde quotidienne des données. Pour garantir une rapidité d'accès et une meilleure sécurité, les données sont enregistrées sur un serveur spécifique, propriété de la Commission Nationale du Film France. Une sauvegarde complémentaire est effectuée trimestriellement. Elle est conservée par la Commission Nationale du Film France.

Par ailleurs, cet abonnement comprend une garantie de maintenance du serveur (intervention 24h/24h- 7j/7j).

### **Article 21 Evolution du logiciel**

En fonction des demandes des commissions du film, la Commission Nationale du Film France pourra être conduite à faire évoluer le logiciel, sous réserve des disponibilités budgétaires de la Commission Nationale du Film France.

### **Article 22 Propriété des données**

La commission du film est seule propriétaire des données dont elle assure la création et la mise à jour.

Elle est compétente pour les décors situés dans sa zone géographique définie grâce aux codes postaux. Elle pourra apporter des modifications aux données relatives aux décors si les deux conditions suivantes sont respectées :

- si le décor est localisé dans sa zone géographique ;
- si elle a eu l'initiative de la création du décor.

### **Article 23 Responsabilités**

La commission du film est seule garante et responsable des données qu'elle intègre dans la base de données.



Elle doit s'assurer que les photos qu'elle utilise sont libres de droit d'auteur et pleinement utilisables pour cette application, que les propriétaires des biens qui font l'objet des prises de vues ont donné leur accord pour la diffusion de ces photos.

Tout ajout, dans la base de données, d'une personne physique (propriétaire, contact sur place) ne peut être effectué qu'après avoir obtenu l'autorisation de celle-ci selon le formulaire-type proposé par la Commission Nationale du Film France.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques peuvent demander à tout moment la rectification ou la modification des données les concernant.

La commission du film veillera à interdire tout accès à son backoffice aux personnes non autorisées (confidentialité des procédures d'accès).

#### **Article 24 Saisies des données**

La commission du film s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour saisir et mettre à jour les données relevant de son secteur géographique et à télécharger pour chacun des lieux de tournage au moins quatre photographies.

Les données que la commission du film (coordonnées, contacts, présentations, liens) a intégrées sont modifiables par elle-même via le BackOffice. La commission du film a la possibilité, à tout moment, de modifier, rectifier ou supprimer ces informations, de les rendre visibles ou de les rendre invisibles aux internautes.

#### **Article 25 Suivi des demandes et conservation des informations concernant les demandeurs**

La commission du film s'engage à répondre rapidement aux demandes qui lui sont adressées via le serveur des données FilmFrance.

Si elle n'apporte pas de réponses dans un délai raisonnablement rapide, la Commission Nationale du Film France se réserve la possibilité de pallier cette absence en répondant elle-même à l'internaute lorsque sa demande

concerne un décor relevant du domaine public.

En cas d'empêchement majeur (vacances, impossibilités matérielles...), la commission du film pourra demander à la Commission Nationale du Film France de traiter les demandes de façon ponctuelle au nom de la première.

#### **Article 26 Territorialité**

En principe, la saisie et le suivi des décors de la base sont du ressort de l'échelle territoriale la plus proche. Ainsi, dans une région où il existe à la fois une commission régionale et une commission du film départementale, les décors situés sur le territoire de ce département seront gérés par cette dernière. Ce principe pourra toutefois donner lieu à des exceptions, notamment pour les décors saisis antérieurement à la création d'une commission du film ou pour les décors dépendant administrativement d'une collectivité territoriale disposant d'une commission du film.

#### **Article 27 Accès réservé à la base de données FilmFrance**

La commission du film s'engage à ne pas céder à des tiers, non-membres du réseau des Commissions du Film France, les informations concernant les demandeurs ayant pris contact par le biais du réseau internet.

La commission du film s'engage à ne pas céder, ni vendre l'accès à la base de données FilmFrance à toute société ou tout organisme privé ou public, quel qu'il soit, cet outil étant un outil interne au réseau des commissions du film membres de la Commission Nationale du Film France.

#### **Article 28 Communication à la presse**

Toute communication de presse sur la base de données FilmFrance se fera en concertation avec la Commission Nationale du Film France, à l'exception des communications avec la presse locale du secteur géographique de la commission du film.

## **Article 29 Démission, radiation, non-respect des engagements**

En cas de démission de son fait, de radiation du réseau de la Commission Nationale du Film France, ou de non-respect des engagements définis dans la présente convention, la commission du film n'aura plus accès au BackOffice.

La Commission Nationale du Film France remettra à la commission du film une copie de l'intégralité des données textes saisies par la commission du film afin que celle-ci puisse éventuellement intégrer les données dans une autre base. Etant donné que seule une copie des photographies est placée sur la base FilmFrance, ces fichiers photographiques seront supprimés. La commission du film demeure donc propriétaire de toutes ses données photographiques afin, éventuellement, de les intégrer sur une autre base de données.

## **TITRE VII - DIPOSITIONS FINALES**

### **Article 30 Validité**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, mais peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance des termes.

En cas de non-respect des présentes obligations par une partie et après tentative de conciliation, la convention peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de

Fait à  
Le

AlainTerzian

Président de la Commission Nationale  
Film France

réception après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

### **Article 31 Comité Technique**

Un comité technique défini dans le Règlement Intérieur de la Commission Nationale du Film France, constitué par l'ensemble du réseau des commissions du film se réunit au moins annuellement afin d'examiner le respect des dispositions de la présente convention. Le comité technique peut proposer au Conseil d'Administration de la Commission Nationale du Film France l'exclusion d'un membre en cas de non-respect manifeste des dispositions de la présente convention. Le comité technique élit en son sein deux représentants auprès du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de la Commission Nationale du Film France.

Le comité technique réunissant l'ensemble des commissions du film membres du réseau de la Commission Nationale du Film France peut intervenir en tant qu'instance de conciliation à la demande d'une commission du film ou à la demande de la Commission Nationale du Film France.

### **Article 32 Représentant de la commission du film locale**

La CTC désigne, par courrier annexé à la présente convention, la responsable de la commission du film locale qui représentera celle-ci auprès de la Commission Nationale du Film France.

Jean BAGGIONI

Président du Conseil Exécutif  
de Corse

## Equipement de base d'une commission du film locale

### Documentation

- A/ Cartographie de la circonscription
- Cartes des principales agglomérations au 1/50 000 ou 1/100 000
- Carte régionale au 1/200 000 (Michelin) ou 1/250 000 (IGN)
- B/ Guides touristiques et patrimoines
- C/ Bottin des communes, organigramme des collectivités locales
- D/ Guides techniques (Bellefaye, Business Guide,...) ou abonnement aux sites internet de ces bases de données (conditions privilégiées via CNFF)
- E/ Abonnements Film Français et/ou Ecran Total et/ou Le Technicien du Film
- F/ Fichiers techniciens et comédiens

### Reperages photo

- A/ Appareil numérique
- Investissement de départ relativement important (appareil et cartes mémoires). Traitement des images rapide et économique (transfert vers un ordinateur, pas de développement).
- Caractéristiques minimales: au moins 2 millions de pixels, attention aux capacités de stockage et de transferts vers l'ordinateur. La CNFF peut conseiller certains équipements.
- B/ 24X36 reflex
- Solution la plus classique et la moins onéreuse à l'achat. Traitement des images plus lent et coût unitaire plus élevé (développement, tirages)
- Optique de 50 mm ou zoom 35-135.

### Télécommunications

- A/ Téléphone avec répondeur
- Fax
- téléphone mobile
- B/ Accès internet haut débit (ADSL ou câble, à la rigueur Numéris) pour gestion de la base Filmfrance, courrier électronique et consultations des sites Bellefaye, CNC, AFCI, IMDB, ...

### Informatique

- A/ Mac ou PC suffisamment rapide pour le traitement d'images. Au moins 128 MB de mémoire vive.
- Disque dur mini : 10 GB
- Equipement de sauvegarde (Jaz, Zip ou graveur de CD-ROM)
- Imprimante couleur A4 (A3 recommandée)
- B/ Scanner A4 ou scanner film (plus rapide mais plus cher)
- C/ Logiciels :  
Traitement de texte  
Tableur  
Traitement d'image (Photoshop ou Adobe Photo Deluxe ou similaire), Photostitch (Canon) pour faciliter l'assemblage des panoramiques  
Acrobat Reader  
Antivirus  
Gestionnaire de contacts (type 4D, FileMaker ou Now Contact)

### Véhicule

- Locations ou mise à disposition d'un véhicule pour pré-reperages et suivis de tournage.